

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Alexandre de Senarclens, Cyril Aellen, Serge Hiltbold, Murat-Julian Alder, Yvan Zweifel, Jacques Béné, Pierre Nicollier, Jean Romain, Diane Barbier-Mueller, Céline Zuber-Roy, Véronique Kämpfen, François Wolfisberg, Francine de Planta, Pascal Uehlinger, Fabienne Monbaron, Helena Rigotti, Pierre Conne, Alexis Barbey, Philippe Morel, Patrick Malek-Asghar, Adrien Genecand, Antoine Barde, Raymond Wicky, Jacques Blondin, Bertrand Buchs

Date de dépôt : 16 mai 2022

Projet de loi

modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) (D 1 11) (Allégeons la charge administrative des entités subventionnées)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les aides financières sont toujours octroyées pour une durée limitée sans toutefois dépasser cinq ans. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² En dérogation à l'alinéa 1, les aides financières uniques, égales ou inférieures à 800 000 francs ou annuelles, du même montant, et dont la durée d'octroi ne dépasse pas cinq ans peuvent être accordées par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Art. 12, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment :

- a) son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 octobre 2013. Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est supérieure à 800 000 francs, présentent leurs comptes conformément aux normes Swiss GAAP RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut fixer le référentiel comptable applicable, en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et de ses dispositions d'application;

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² En dérogation à l'alinéa 1, les dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) restent réservés. En particulier, l'Etat encourage la recherche de fonds privés en autorisant la thésaurisation de montants non dépensés aux conditions suivantes :

- a) cette thésaurisation résulte d'une augmentation de revenus propres ou de recettes provenant de dons privés, ou
- b) le requérant démontre qu'elle est nécessaire pour des besoins futurs, de nouvelles prestations ou pour constituer des réserves afin d'entretenir et/ou développer des infrastructures utiles à la délivrance des prestations.

Art. 18 Limitation de la durée d'octroi (nouvelle teneur)

Les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne peut excéder cinq ans. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 21, al. 2 (nouveau)

² Durant la période de cinq ans visée à l'article 18, les parties peuvent négocier des avenants au contrat pour répondre aux évolutions des besoins de la population et du requérant.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)

² Périodiquement, mais au moins une fois tous les cinq ans, les aides financières et les indemnités sont examinées par les départements concernés sous l'angle notamment de leur nécessité, leur utilité, leur efficacité, leur efficience et de leur opportunité.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour but principal d'alléger la charge administrative des entités subventionnées et, dans une moindre mesure, de l'Etat, dans le cadre de la procédure d'octroi et de suivi par l'Etat des subventions.

Votée en décembre 2005 par le Grand Conseil à l'unanimité, la loi sur les indemnités et aides financières (« LIAF ») a redéfini le système de subventionnement des entités para et non étatiques en s'inspirant du droit fédéral et de la législation en vigueur dans différents cantons suisses. Jusqu'alors, aucune législation spécifique ne s'appliquait à Genève aux subventions octroyées par l'Etat.

De l'avis des auteurs du présent projet de loi, il est temps de faire un premier bilan de la LIAF, d'une part, et de proposer quelques modifications utiles, d'autre part.

Dans les faits, le dispositif en vigueur à Genève s'est révélé utile et propice à une certaine transparence bienvenue. Mais il s'est également montré complexe et contraignant, l'octroi des indemnités et des aides financières étant soumis à l'exigence du vote d'une loi inscrivant de manière stricte les sommes allouées et leur possible restitution.

Après plus de quinze ans de pratique, les auteurs du présent projet de loi sont d'avis qu'il convient de revoir cette loi pour permettre des rapports plus souples entre l'Etat et les entités subventionnées.

Il est proposé quatre changements :

1. Une simplification de la procédure d'octroi des indemnités et aides financières octroyées par l'Etat de Genève pour toutes les subventions inférieures ou égales à 800 000 francs par an ; ces dernières pourraient désormais être accordées par le Conseil d'Etat par voie d'arrêt.
2. Un allongement de la durée des contrats de prestations de quatre à cinq ans afin d'aligner cette durée sur celle de la législature. La charge de travail, tant au sein des entités subventionnées qu'au sein de l'administration cantonale, sera ainsi alléguée de 20%.
3. Un assouplissement des règles relatives à la restitution des montants non dépensés afin d'encourager la recherche de fonds propres/privés et de permettre une thésaurisation pour des besoins futurs.

4. La possibilité de négocier des avenants au contrat pour répondre aux évolutions des besoins de la population et du requérant durant la période convenue de cinq ans.

Les objectifs de ces modifications sont multiples.

1. Ils visent prioritairement à soulager les petites associations et institutions qui voient leur fonctionnement compliqué et leur budget littéralement « plombé » par les frais et les démarches liés à la comptabilité, à la révision, à la gestion des indicateurs et à l'ensemble des contrôles exigés par la LIAF dès que la subvention dépasse le seuil de 200 000 francs. Une telle modification permettrait à ces organismes d'être mis au bénéfice d'une procédure de contrôle simplifiée et de frais de révision allégés.
2. Deuxièmement, ce projet de loi a pour objectif, pour les associations qui dépassent les seuils légaux, de leur permettre d'alléger leur travail administratif lié à la négociation d'un contrat de prestations en allongeant sa durée de quatre à cinq ans.
3. Troisièmement, ces changements légaux permettraient d'offrir une plus grande latitude aux entités subventionnées pour conserver des montants non dépensés lorsque cela est dû à des efforts qui ont été consentis pour trouver des recettes supplémentaires provenant de leurs activités ou d'une meilleure recherche de dons. Aussi, l'adoption de ce projet de loi permettrait aux entités subventionnées de garder des sommes non dépensées lorsqu'elles peuvent justifier l'existence de besoins futurs, de nouvelles prestations ou pour constituer des réserves afin d'entretenir et/ou développer des infrastructures utiles à la délivrance des prestations.
4. Quatrièmement, avec la possibilité de modifier en cours de route le contrat de prestations, ce projet vise à assouplir les relations Etat-entités subventionnées pour coller au mieux à l'évolution des besoins de l'entité et des personnes qui en dépendent.
5. De façon générale, si ce projet de loi était correctement appliqué, il devrait réduire la bureaucratie de l'Etat ainsi que le nombre de fonctionnaires. Ces derniers pourraient être affectés à des tâches délivrant des prestations à la population.

Enfin, pour des montants qui n'ont qu'un faible impact sur les comptes de l'Etat, ce projet devrait alléger une procédure administrative et parlementaire devenue particulièrement lourde, sans réel gain démocratique, depuis l'adoption de la LIAF, en raison notamment du nombre considérable de projets de lois à examiner. Dans la pratique, ces lois, et les contrats de

prestations qui y sont liés, sont votés avec retard et bien souvent après que la période de subvention a déjà été entamée.

Commentaire article par article

Art. 1 Modifications

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les aides financières sont toujours octroyées pour une durée limitée sans toutefois dépasser cinq ans. Elles peuvent être renouvelées.

L'objectif est de faire passer la durée des contrats de prestations de quatre à cinq ans afin d'aligner cette durée sur celle de la législature. Cela permettrait d'alléger la charge de travail tant au sein des entités subventionnées qu'au sein de l'administration cantonale.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² En dérogation à l'alinéa 1, les aides financières uniques, égales ou inférieures à 800 000 francs ou annuelles, du même montant, et dont la durée d'octroi ne dépasse pas cinq ans peuvent être accordées par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Il s'agit de relever le plafond, actuellement en vigueur, de 200 000 francs à 800 000 francs. L'énergie et le temps consacré par les institutions pour répondre aux exigences posées par la LIAF sont disproportionnés. Il y a un effet pervers : l'argent reçu par l'Etat est en partie utilisé pour répondre aux exigences administratives posées par la LIAF, au détriment des prestations délivrées par les entités subventionnées. Au sein de l'Etat également, la bureaucratie générée pour superviser ces entités et contrôler que le cadre de la loi est respecté paraît excessif. En outre, l'idée d'éviter la multiplication des projets de lois répond à un souci d'optimiser l'efficacité du parlement trop accaparé par des tâches de contrôle imposées par la LIAF. En déléguant ainsi au Conseil d'Etat la possibilité d'octroyer une subvention jusqu'à concurrence de 800 000 francs, le parlement renforcerait la responsabilité du Conseil d'Etat en la matière.

Art. 12, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment :

- a) *son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 octobre 2013. Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est supérieure à 800 000 francs, présentent leurs comptes conformément aux normes Swiss GAAP RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut fixer le référentiel comptable applicable, en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et de ses dispositions d'application;*

Cette modification est liée à l'élévation du seuil fixé à l'art. 6, al. 2, expliquée ci-dessus. Il en résulte un allègement des procédures pour les subventionnés jusqu'à 800 000 francs.

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² *En dérogation à l'alinéa 1, les dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestation ou analogue) restent réservés. En particulier, l'Etat encourage la recherche de fonds privés en autorisant la thésaurisation de montants non dépensés aux conditions suivantes :*

- a) *cette thésaurisation résulte d'une augmentation de revenus propres ou de recettes provenant de dons privés, ou*
- b) *le requérant démontre qu'elle est nécessaire pour des besoins futurs, de nouvelles prestations ou pour constituer des réserves afin d'entretenir et/ou développer des infrastructures utiles à la délivrance des prestations.*

Les entités subventionnées ne sont pas encouragées à développer leurs propres revenus ou à aller chercher des fonds privés dès lors qu'elles doivent restituer les fonds dont elles n'auraient pas eu besoin suite à une augmentation de leurs revenus. Les entités dynamiques dans cette recherche de revenus ne sont ainsi pas récompensées. Un assouplissement des règles relatives à la restitution des montants non dépensés paraît donc nécessaire afin de permettre une thésaurisation pour des besoins futurs ou le développement de nouvelles prestations et/ou l'entretien des infrastructures. Une telle modification serait de nature à motiver les institutions qui souhaitent développer leur offre au service de la population et investir dans leurs lieux d'accueil. Il convient de leur permettre de planifier sur le long terme, en thésaurisant par le biais de provisions, les rénovations de leurs infrastructures.

Art. 18 (nouvelle teneur)

Les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne peut excéder cinq ans. Elles peuvent être renouvelées.

Cette modification est liée à l'élévation de la durée du contrat de prestations fixée à l'art. 2, al. 3, expliquée ci-dessus.

Art. 21, al. 2 (nouveau)

² Durant la période de cinq ans visée à l'article 18, les parties peuvent négocier des avenants au contrat pour répondre aux évolutions des besoins de la population et du requérant.

En cinq ans (et d'ailleurs même en quatre ans), les besoins changent rapidement. Il convient donc d'offrir tant à l'entité subventionnée qu'à l'Etat la possibilité d'adapter les contrats pour coller au mieux aux besoins de la population. Cette modification vise à permettre la signature d'avenants au contrat pour répondre à ces évolutions.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)

² Périodiquement, mais au moins une fois tous les cinq ans, les aides financières et les indemnités sont examinées par les départements concernés sous l'angle notamment de leur nécessité, leur utilité, leur efficacité, leur efficience et de leur opportunité.

Cette modification est liée à l'élévation de la durée du contrat de prestations fixé à l'art. 2, al. 3, expliquée ci-dessus.

Art. 2 Entrée en vigueur

Pas de commentaire.

Au vu de ces considérations, les signataires vous invitent à entrer en matière sur ce projet de loi.